

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

- MW/IC

Y X

B X

C/

S. A.S. BMRA

Expédition et copie exécutoire délivrées aux avocats le

COUR D'APPEL DE DIJON

2ème chambre civile

ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 2020

N° RG 18/00617 - N° Portalis DBVF V B7C FALZ

MINUTE N°

Décision déferée à la Cour : sentence arbitrale du 15 novembre 2016 rectifiée par décision du 2 février 2017 rendues par le tribunal arbitral de Mâcon et ordonnance d'exequatur rendue le 11 octobre 2017 par le Président du tribunal de grande instance de Mâcon

RG : 17/00574

APPELANTS :

Monsieur Y X né le 20 Juin 1954 à SAINT SYMPHORIEN LES BOIS (71) domicilié :

...

...

Monsieur B X né le 23 Juin 1959 à SAINT SYMPHORIEN LES BOIS (71) domicilié :

...

...

représentés par Me Christophe BALLORIN, membre de la SELARL BALLORIN BAUDRY, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 9 assisté de Me Guillaume BLUZET, membre de la SELARL BALDER, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE :

SAS BMRA dont le siège social est sis :

...

...

représentée par Me Leslie BORDIGNON, avocat au barreau de MACON assistée de la SCP GUIDETTI BOZZARRELLI LE MAT, avocats au barreau de GRENOBLE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 septembre 2020 en audience publique devant la cour composée de :

Françoise VAUTRAIN, Présidente de Chambre, Président,

Sophie DUMURGIER, Conseiller,

Michel WACHTER, Conseiller, qui a fait le rapport sur désignation du Président, qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Laurence SILURGUET, Greffier

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 12 Novembre 2020,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffé de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Françoise VAUTRAIN, Présidente de Chambre, et par Aurore VUILLEMOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société Lespinasse était propriétaire de la totalité des actions de la SA Etablissements Barlet Frères.

Aux termes d'un pacte d'actionnaires conclu le 7 novembre 1996, MM B et Y X ont promis d'acheter la totalité des actions de la SA Etablissements Barlet Frères détenues par la société Lespinasse. Cette promesse d'achat prenait effet le 1er août 2007 pour se terminer le 31 juillet 2010, le prix étant fixé proportionnellement à la part de capital détenue dans l'actif net comptable du dernier bilan arrêté à la date de la levée de l'option.

La société Expobois est venue aux droits de la société Lespinasse, puis la société BMRA est venue aux droits de la société Expobois. En dernier lieu, la société BMRA détenait 2240 actions de la société Etablissements Barlet Frères.

Par lettre recommandée du 2 octobre 2008, la société BMRA a notifié sa volonté de lever l'option, et a en conséquence demandé à MM B et Y X d'exécuter leur promesse par l'acquisition de ses 2240 actions pour un prix de 196 585 €, évalué sur la base de l'actif ressortant du bilan au 31 décembre 2007 tel que certifié par le commissaire aux comptes.

Les consorts X n'ayant pas exécuté la promesse, la société BMRA a entendu mettre en oeuvre la clause d'arbitrage prévue au pacte d'actionnaires. Elle a choisi son arbitre et, à défaut de désignation d'un arbitre par les consorts X, a saisi à cette fin le président du tribunal de commerce de Mâcon, qui, le 25 juillet 2015, a désigné M. A en qualité de second arbitre. Les deux arbitres désignés ont alors nommé un troisième arbitre pour constituer le tribunal arbitral.

Celui ci a rendu sa sentence le 15 novembre 2016, en condamnant les consorts X à payer à la société BMRA la somme de 195 585 € en application du pacte d'actionnaires, outre 12 000 € en remboursement de l'avance sur frais et honoraires des arbitres.

Par une sentence du 2 février 2017, le tribunal arbitral a rectifié l'erreur matérielle affectant sa précédente décision relativement au montant du prix, et a dit que c'était à la somme de 196 585 €, et non de 195 585 €, que s'élevait la condamnation des consorts X.

Par requête du 1er juin 2017, reçue au greffé le 6 juin 2017, la société BMRA a, sur le fondement de l'article 1487 du code de procédure civile, saisi le président du tribunal de grande instance de Mâcon d'une demande d'exequatur de la sentence arbitrale du 15 novembre 2016, telle que rectifiée par la sentence du 2 février 2017.

Par ordonnance du 11 octobre 2017, le président du tribunal de grande instance de Mâcon a fait droit à la requête.

MM B et Y X ont relevé appel de cette ordonnance le 4 mai 2018.

Par conclusions notifiées le 12 décembre 2019, les appelants demandent à la cour :

Vu les articles 1491, 1492 et 1494 du code de procédure civile

- de constater que la sentence arbitrale du 15 novembre 2016 n'a pas été signifiée à MM Y et B X ;
- en conséquence, de recevoir MM Y et B X en leur appel nullité ;
- de constater l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ;
- de constater l'inexistence de tout compromis ou convention d'arbitrage fixant et rappelant les causes de l'arbitrage et la mission des arbitres ;
- de constater l'absence de débat et le défaut de respect du contradictoire ;

En conséquence,

- de prononcer la nullité des sentences arbitrales des 15 novembre 2016 et 2 février 2017, ainsi que de l'ordonnance d'exequatur du 2 février 2017 et de sa signification ;

Dans l'hypothèse où la cour d'appel viendrait à faire application de l'article 1493 du code de procédure civile,

- de dire et juger que la date de levée d'option intervenue le 2 octobre 2008 fait courir le délai de prescription de l'action en paiement ouverte à la société BMRA ;
- de dire et juger prescrite l'action en paiement initiée par la société BMRA envers M. Y X et M. B X ;
- de constater la substitution par voie de délégation par substitution de débiteur, intervenue à compter du 22 juillet 2009 au profit de la société X Z, dans l'obligation de rachat des actions détenues par la société BMRA ;
- de dire et juger en tout état de cause prescrite l'action en paiement que pourrait initier la société BMRA envers la société X Z ;
- de déclarer en tout état de cause irrecevable la demande de la société BMRA formée à l'égard de MM Y X et B X, par suite de la substitution intervenue ;
- de condamner la société BMRA au paiement de la somme de 7 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions notifiées le 16 décembre 2019, la société BMRA demande à la cour :

Vu les dispositions de l'article 914 du code de procédure civile,

Vu les dispositions de l'article 1494 du code de procédure civile,

Vu les dispositions de l'article 1499 du code de procédure civile,

- de juger régulière et valable la sentence arbitrale déferée ;
- en conséquence, de juger l'appel nullité mal fondé ;

A titre subsidiaire,

- de condamner solidairement les appelants à payer à la concluante le somme de 196 585 € en application du pacte d'actionnaires ;
- de les condamner au paiement de la somme de 12 000 € au titre des honoraires de la procédure ;
- de condamner les appelants solidairement au paiement d'une somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- de les condamner en tous les dépens de l'appel dont distraction au profit de Me Bordignon, avocat près la cour d'appel, sur son affirmation de droit.

La clôture de la procédure a été prononcée le 17 décembre 2019.

L'affaire a été appelée à l'audience du 13 février 2020, à laquelle elle a fait l'objet d'un rabat de clôture et d'un renvoi à la mise en état en raison d'un mouvement de grève des avocats.

Une nouvelle ordonnance de clôture a été rendue le 7 juillet 2020.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se référer pour l'exposé des moyens des parties à leurs conclusions récapitulatives visées ci dessus.

Sur ce, la cour,

L'article 1499 du code de procédure civile dispose que l'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours, mais que, toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur.

Dès lors qu'en l'espèce les consorts X poursuivent à titre principal la nullité de la sentence arbitrale objet de l'ordonnance d'exequatur, le recours à l'encontre de cette dernière est recevable, étant observé que la recevabilité de la demande d'annulation de la sentence arbitrale n'est elle même plus contestée par la société BMRA, à défaut pour celle ci de pouvoir justifier de la date de notification de la sentence à ses contradicteurs.

L'article 1492 du code de procédure civile énonce que le recours en annulation n'est ouvert à l'encontre de la sentence arbitrale que si :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou

4° le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou

5° la sentence est contraire à l'ordre public ou

6° la sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

L'énumération des cas de recevabilité du recours faite par ce texte est limitative.

En l'occurrence, les consorts X arguent d'abord de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral.

Il est constant qu'après désignation par la société BMRA de la personne qu'elle avait choisie comme arbitre, les consorts X n'ont pas déféré à la demande de désignation d'un arbitre, de sorte qu'à la requête de la société BMRA le président du tribunal de commerce de Mâcon a procédé à la désignation d'un deuxième arbitre, les deux arbitres ainsi désignés s'étant ensuite réunis pour en nommer un troisième.

Cette procédure de désignation est parfaitement conforme à celle prévue à la clause compromissoire figurant au pacte d'actionnaires du 7 novembre 1996, et correspond au demeurant à la procédure prévue par l'article 1452 du code de procédure civile pour le cas où les parties ne trouveraient pas d'accord sur la désignation des arbitres.

C'est ainsi à mauvais escient que les consorts X semblent faire grief à M. A, arbitre désigné par le tribunal de commerce, de n'avoir pas été 'leur' arbitre.

C'est tout aussi vainement que les appelants critiquent le fait que l'arbitre initialement désigné par la société BMRA ait été ensuite remplacé à l'initiative de celle ci, dès lors que ce remplacement est intervenu à une date à laquelle le tribunal, non encore définitivement constitué, n'avait pas abordé l'examen du fond de l'affaire.

Il n'est d'ailleurs pas inutile de relever que, dans le cadre de l'instance arbitrale, les consorts X n'ont pas formulé la moindre observation concernant la composition du tribunal, alors pourtant que tous les éléments qu'ils invoquent désormais à cet égard leur étaient déjà connus.

L'argumentation tirée d'une irrégularité de la constitution du tribunal arbitral doit donc être écartée.

MM Y et B X invoquent ensuite l'absence de 'convention d'arbitrage', considérant en conséquence que le tribunal n'avait pu se conformer à sa mission.

L'article 1442 du code de procédure civile dispose que la convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis, et précise que la clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats, et que le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui ci à l'arbitrage.

L'article 1443 ajoute qu'à peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite.

En l'espèce, la convention d'arbitrage est constituée par la clause compromissoire constituant l'article IV du pacte d'actionnaires, laquelle, en indiquant que seront soumises à l'arbitrage 'toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, ou pour l'interprétation ou l'exécution des présentes' définit de manière certes générale, mais suffisamment précise la nature des litiges concernés, et détaille ensuite la procédure de désignation des arbitres, la fixation des honoraires des ceux ci et les modalités d'exécution de la sentence arbitrale.

Cette clause satisfait aux exigences des articles précités, et, contrairement à ce que soutiennent les appelants, aucun texte n'exige, en présence d'une telle clause compromissoire, la rédaction d'une convention d'arbitrage distincte et spécifique au litige concerné.

Les consorts X sont dès lors mal fondés à invoquer l'absence de convention d'arbitrage, étant là- aussi observé qu'ils n'avaient élevé aucune critique à ce sujet devant l'instance arbitrale.

Les appelants se prévalent enfin de la violation du principe du contradictoire.

La clause compromissoire énonce que 'les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux'. Cette clause est licite, mais n'autorise pas pour autant le tribunal arbitral à méconnaître les principes directeurs du procès, au premier rang desquels figure le principe du contradictoire.

Il résulte des pièces versées aux débats que le tribunal arbitral a entendu les parties, puis a statué au vu des écritures qu'il avait invité les parties à déposer, celles-ci ayant dûment échangé leurs argumentations au moyen de mémoires puis de mémoires en réplique.

Dès lors ainsi que le tribunal a mis les parties en mesure de faire valoir leurs positions respectives, et qu'il a statué au vu des écritures contenant leur argumentation, en rendant une sentence motivée répondant aux moyens soulevés, il doit être retenu que le principe du contradictoire a bien été respecté, peu important qu'une nouvelle audience n'ait pas été tenue en présence des parties après le dépôt de leurs écritures.

Les appelants sont en définitive mal fondés à poursuivre l'annulation de la sentence arbitrale du 15 novembre 2016, et de la sentence arbitrale rectificative du 2 février 2017.

Par voie de conséquence, l'ordonnance d'exequatur sera confirmée.

Les consorts X seront condamnés, outre aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés directement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, au paiement au profit de la société BMRA d'une somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs

Statuant en audience publique et par arrêt contradictoire,

Rejette la demande formée par M. Y X et M. B X aux fins de nullité de la sentence arbitrale du 15 novembre 2016 et de la sentence arbitrale rectificative du 2 février 2017 ;

En conséquence,

Confirme l'ordonnance d'exequatur rendue le 11 octobre 2017 par le président du tribunal de grande instance de Mâcon ;

Condamne MM Y et B X à payer à la société BMRA la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne MM Y et B X aux dépens d'appel, avec faculté de recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,

Composition de la juridiction : Françoise VAUTRAIN, Sophie DUMURGIER, Laurence SILURGUET, BALDER, Christophe BALLORIN, Me Leslie BORDIGNON, SCP GUIDETTI
Décision attaquée : Tribunal arbitral Mâcon 2017-02-02